



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Compilation concernant la République populaire démocratique de Corée**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'Assemblée générale a vivement engagé le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie et d'y adhérer<sup>3</sup>.

3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a exhorté le Gouvernement à ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas encore ratifiés, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation analogue et a également encouragé l'État à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>.



5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>.

7. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'était pas encore partie<sup>8</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

9. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>10</sup>.

10. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'État devait être vivement encouragé à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à rechercher pour cela l'appui de l'UNESCO. L'organisation a également incité l'État à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>11</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une recommandation analogue<sup>12</sup>.

12. L'Assemblée générale a vivement engagé le Gouvernement à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'OIT relatives au travail<sup>13</sup>.

13. Le Secrétaire général a recommandé au Gouvernement de s'acquitter des obligations que lui imposait le droit international des droits de l'homme, notamment les cinq instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme que l'État avait ratifiés, et d'accepter et d'appliquer toutes les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels<sup>14</sup>.

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement d'envisager d'adresser à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une invitation permanente à se rendre dans le pays<sup>15</sup>.

15. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'assurer aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs de la coopération internationale un accès sans entrave aux populations vulnérables, notamment les personnes handicapées, dans tous les districts et dans toutes les provinces<sup>16</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a recommandé au Gouvernement d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le personnel devrait alors pouvoir se rendre dans le pays<sup>17</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>18</sup>

17. Selon l'UNESCO, l'État devait être vivement encouragé à inscrire dans sa législation une définition globale de la discrimination, notamment dans le domaine de l'éducation, et à l'appliquer<sup>19</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de créer, dans un délai bien précis, une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), dotée d'un mandat étendu propre à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes<sup>20</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre des mesures visant à créer sans tarder un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation des droits de l'enfant qui soit habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants, à enquêter sur ces plaintes et à les traiter en tenant compte de la sensibilité de l'enfant<sup>21</sup>.

20. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement de désigner ou de mettre sur pied un mécanisme de suivi indépendant conforme aux Principes de Paris pour suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33<sup>22</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'élaborer un plan d'action national pour l'éducation aux droits de l'homme, comme recommandé dans le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et d'intégrer les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les programmes scolaires à tous les niveaux<sup>23</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>24</sup>

22. L'Assemblée générale s'est déclarée très gravement préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans son rapport, et notamment la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus étaient classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assignait l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion<sup>25</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant demeurait vivement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles le statut social des enfants et les opinions politiques de leurs parents auraient eu des conséquences sur les écoles et le type d'éducation auxquels ils pouvaient prétendre et sur la façon dont ils étaient traités par le personnel enseignant, ce qui constituait une discrimination<sup>26</sup>.

24. Le Comité a recommandé à l'État d'allouer des ressources nettement plus importantes aux secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale de façon qu'elles soient suffisantes, en veillant à ce qu'elles soient réparties de manière équitable entre les zones urbaines et les zones rurales<sup>27</sup>.

##### 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>28</sup>

25. Selon la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, aucune donnée sur la pauvreté, les revenus ou les dépenses des ménages n'était recueillie et le seuil de pauvreté n'avait pas été défini au niveau national<sup>29</sup>.

26. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a recommandé au Gouvernement de publier des statistiques et d'autres données qui permettraient d'évaluer l'incidence des sanctions internationales sur la population<sup>30</sup>.

27. Le Rapporteur spécial a observé que tous les témoignages recueillis faisaient invariablement référence à la place que tenaient les pots-de-vin dans l'accès aux services publics, la recherche d'emploi et les possibilités de voyager ou d'éviter les sanctions en cas d'arrestation. Il a pris note que la corruption était dépeinte comme endémique et généralisée et que les agents de l'État, aux niveaux central et provincial, demandaient souvent aux habitants des rétributions en espèces ou en nature en échange de l'accès à des services de base<sup>31</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>32</sup>**

28. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de mettre fin à toutes les exécutions et de déclarer et d'appliquer un moratoire sur la peine de mort<sup>33</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures progressives en vue de restreindre ou d'abolir l'application de la peine capitale, notamment en modifiant la législation nationale pour en garantir la conformité avec le droit international, en particulier afin de restreindre l'application de la peine capitale aux seuls crimes commis avec l'intention de tuer et de veiller à ce que tous les procès répondent aux plus hautes normes d'impartialité<sup>34</sup>.

30. Le Rapporteur spécial a relevé que de nombreuses personnes avaient indiqué avoir été torturées et maltraitées au cours d'interrogatoires menés par les agents du Ministère de la sécurité de l'État. Empêchées quasiment de se mouvoir pendant de longues périodes, ces personnes avaient rapporté que les coups étaient monnaie courante lors des interrogatoires, et plusieurs personnes interrogées avaient confirmé avoir été maltraitées, battues, torturées ou menacées de torture si elles ne révélaient pas les informations que voulaient entendre les agents du Ministère<sup>35</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les dispositions juridiques relatives à la torture figurant dans le Code de procédure pénale et dans la loi sur la protection des droits de l'enfant ne garantissaient pas comme il convenait le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants, en droit et en fait, surtout pour les enfants renvoyés de force en République populaire démocratique de Corée, les enfants des rues et les enfants vivant dans des lieux de détention, notamment dans les camps de prisonniers politiques<sup>36</sup>.

32. Le Secrétaire général a constaté que les informations faisant état de la persistance de vastes camps de prisonniers politiques où des détenus purgeaient de longues peines ou étaient condamnés à la réclusion à vie suscitaient de graves préoccupations. Les conditions de détention y seraient extrêmement mauvaises, la nourriture étant insuffisante et les détenus contraints d'effectuer des travaux manuels pénibles<sup>37</sup>.

33. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, les familles n'étaient pas informées de l'endroit où se trouvaient leurs proches ni du sort qui leur était réservé dans les camps de prisonniers politiques<sup>38</sup>.

34. L'Assemblée générale a vivement engagé le Gouvernement à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard<sup>39</sup>.

35. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a reçu de nombreuses informations laissant penser que les détenus étaient délibérément privés de leurs droits économiques et sociaux, en particulier de

leurs droits à l'alimentation, à la santé et à l'eau potable et à l'assainissement, une pratique s'apparentant à un traitement cruel et inhumain<sup>40</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de revoir sans délai sa législation afin d'interdire sans équivoque toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au domicile, dans les institutions qui s'occupaient des enfants et dans tous les types d'établissements pénitentiaires, notamment les camps de prisonniers politiques ; et de veiller à ce que l'interdiction des châtiments corporels dans tous les établissements scolaires soit appliquée de façon stricte et fasse l'objet d'un suivi rigoureux<sup>41</sup>.

37. L'Assemblée générale a condamné les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultaient, y compris de ressortissants d'autres pays, qui étaient pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, a engagé vivement le Gouvernement à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées<sup>42</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>43</sup>**

38. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la situation des droits de l'homme dans le pays avait été examinée en détail par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il a relevé que dans son rapport, la Commission d'enquête avait conclu que « des violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme avaient été, et étaient, commises par la République populaire démocratique de Corée, ses institutions et ses représentants » et que, dans bien des cas, ces violations « constituaient des crimes contre l'humanité ». Le Rapporteur spécial a noté que la Commission d'enquête avait mis l'accent sur six types de violations des droits de l'homme, à savoir la violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ; la discrimination fondée sur la classe sociale assignée par l'État, le sexe et le handicap ; la violation du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, y compris le droit de quitter son propre pays ; la violation du droit à l'alimentation et d'aspects associés au droit à la vie ; la détention arbitraire, la torture, les exécutions, les disparitions forcées et les camps de prisonniers politiques ; et les disparitions forcées de personnes d'autres pays, notamment à la suite d'enlèvements<sup>44</sup>.

39. Le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités ne disposait d'aucune information indiquant que des moyens viables permettant d'établir les responsabilités existaient ni que de tels moyens avaient jamais été employés dans le pays. Il a recommandé au Gouvernement de refondre sa législation pénale et de réformer ses institutions garantes de l'état de droit, notamment son appareil judiciaire, ses forces de l'ordre et son système pénitentiaire, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et pour honorer l'engagement qu'il avait pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel de lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme<sup>45</sup>.

40. Le Secrétaire général a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux conclusions et recommandations de la Commission d'enquête et du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités et de coopérer avec la communauté internationale en vue de leur mise en œuvre<sup>46</sup>.

41. L'Assemblée générale a engagé vivement le Gouvernement à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants<sup>47</sup>.

42. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les victimes de crimes contre l'humanité et leur famille aient accès à des mesures de réparation et à des voies de recours appropriées, rapides et efficaces, notamment en leur disant la vérité sur les violations en cause<sup>48</sup>.

43. D'après le Secrétaire général, le droit à un procès équitable et indépendant n'était pas garanti et, dans certains cas, d'anciens détenus ont raconté n'avoir bénéficié que d'une

brève entrevue avec un avocat avant leur procès. La corruption était apparemment généralisée dans le système de justice pénale : d'anciens détenus ont déclaré avoir versé des pots-de-vin pour se voir infliger une peine moins sévère<sup>49</sup>.

44. Le Secrétaire général a relevé qu'aux dires de certains, les affaires étaient également examinées par le Comité de la sécurité du peuple rattaché à la division locale du Parti du travail de Corée. D'après ce qui a été rapporté, ce Comité statuait sur l'innocence ou la culpabilité des suspects et sur la peine à appliquer, en prenant en considération différents critères, notamment le contexte familial. Les suspects étaient ensuite inculpés et poursuivis devant les tribunaux<sup>50</sup>.

45. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée s'est déclaré préoccupé par la pratique de culpabilité par association, selon laquelle les associés et les proches d'une personne punie pour un crime politique ou idéologique couraient également le risque d'être envoyés dans un camp de prisonniers ou d'être exécutés en représailles<sup>51</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>52</sup>

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de prendre à cet effet des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes formes de persécution fondées sur la religion ou la conviction et de promouvoir la tolérance et le dialogue religieux dans la société<sup>53</sup>.

47. D'après le Secrétaire général, les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté d'association et de réunion pacifique faisaient toujours l'objet de graves restrictions. Quiconque critiquait les autorités risquait d'être incarcéré dans une prison ordinaire ou politique ou d'être expulsé des villes vers des zones reculées du pays. Le système de surveillance omniprésent et la perspective de détention ou d'emprisonnement en cas de critique à l'égard du Gouvernement ou des dirigeants entravaient l'exercice véritable de la liberté d'expression. L'accès à l'information demeurait limité : toute personne convaincue d'avoir reçu ou de posséder des supports d'information non autorisés par les autorités était punie<sup>54</sup>.

48. Le Secrétaire général a relevé que tous les organes d'information restaient entièrement contrôlés par le Gouvernement et que l'accès aux médias étrangers et à la presse internationale était interdit aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée. Les habitants des régions frontalières qui étaient en mesure de recevoir les signaux de radiodiffusion et de télévision provenant de l'étranger continuaient d'être soumis à des contrôles rigoureux, notamment des perquisitions et la saisie de biens personnels. Ceux dont on a découvert qu'ils possédaient des contenus considérés comme illégaux risquaient d'être arrêtés<sup>55</sup>.

49. L'UNESCO a encouragé l'État à mettre en œuvre des réformes permettant d'aligner ses lois et pratiques sur les normes internationales en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression, ainsi qu'à adopter une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales. L'organisation a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales<sup>56</sup>.

50. D'après le Secrétaire général, le Gouvernement a continué de soumettre la liberté de circulation à de graves restrictions tant pour les voyages internes que pour les voyages à l'étranger, imposant aux citoyens d'obtenir une autorisation y compris pour voyager à l'intérieur du pays. Le franchissement de la frontière étant considéré comme une infraction pénale, les personnes renvoyées dans le pays auraient subi en détention des violations des droits de l'homme, notamment la torture, le harcèlement sexuel et d'autres formes de mauvais traitements<sup>57</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>58</sup>

51. D'après le Secrétaire général, le travail forcé semblait monnaie courante pour les personnes placées en détention provisoire (*jipkyulso*) et pour les prisonniers des camps de travail pour courtes peines (*rodongdanryundae*), des prisons ordinaires (*kyohwaso*) et des

prisons politiques (*kwailiso*). Le plus souvent, il s'agissait de travaux manuels pénibles qui étaient délocalisés au sein de la communauté, dans le cas des camps de travail pour courtes peines, ou effectués dans l'enceinte même de la prison. On recourait souvent au travail forcé pour la construction de routes et de bâtiments ainsi que pour les travaux agricoles. L'effort physique requis pour réaliser ces travaux était exacerbé par l'insuffisance des rations alimentaires<sup>59</sup>.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter une législation qui incrimine la traite des personnes conformément aux normes internationales et de ne pas poursuivre en justice les femmes victimes de la traite et de leur offrir une protection et un soutien adaptés<sup>60</sup>.

## 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>61</sup>

53. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a constaté que le Gouvernement maintenait un système de surveillance de toutes les formes de communication rigoureux, tant à l'intérieur du pays qu'avec le monde extérieur. Il a relevé que, selon des sources non gouvernementales, des unités de surveillance de voisinage appelées « *inminban* » étaient chargées par l'État de surveiller ce que les personnes écoutaient à la radio et regardaient à la télévision, et d'en informer ensuite le Ministère de la sécurité de l'État. Il a recommandé au Gouvernement de mettre fin aux restrictions à l'accès à l'information et aux communications, tant à l'intérieur du pays qu'avec le monde extérieur<sup>62</sup>.

54. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Gouvernement de s'assurer que les mesures de regroupement familial étaient prises avant tout dans l'intérêt des familles, notamment en garantissant à celles-ci la possibilité de communiquer plus durablement avec leurs proches qui se trouvaient en République de Corée<sup>63</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>64</sup>

55. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a relevé que les conditions d'emploi dans le pays étaient loin de satisfaire aux normes internationales du travail. Les travailleurs étaient exposés à diverses formes de mauvais traitement, notamment des mobilisations forcées, des conditions de travail dangereuses et une rémunération insuffisante<sup>65</sup>.

56. Le Conseil des droits de l'homme a rappelé la résolution 72/188 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'était déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparentaient apparemment à du travail forcé<sup>66</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

57. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a signalé que les informations qu'il avait reçues avaient mis en relief à plusieurs reprises l'absence de tout filet de protection sociale fourni par l'État<sup>67</sup>.

58. Selon le Rapporteur spécial, seuls les revenus supplémentaires que procurait le secteur informel permettaient de surmonter les pénuries alimentaires chroniques. Il a indiqué que les personnes qui n'étaient pas en mesure d'exercer pareilles activités commerciales du fait, par exemple, d'une maladie, d'un accident, d'un âge avancé, d'un handicap ou d'une grossesse ne pouvaient joindre les deux bouts qu'avec l'aide des membres de leur famille<sup>68</sup>.

59. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'envisager de réformer le système de distribution publique afin de garantir le droit à la sécurité sociale pour tous, en particulier aux personnes qui ne pouvaient pas subvenir à leurs besoins essentiels du fait d'une maladie, d'un accident, d'un âge avancé, d'un handicap ou d'une grossesse<sup>69</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de revoir sa législation du travail pour harmoniser l'âge de départ à la retraite et, ce faisant, améliorer les perspectives d'emploi des femmes et égaliser les prestations de retraite<sup>70</sup>.

61. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé au Gouvernement d'étendre la couverture effective des prestations et services de protection sociale à toutes les personnes handicapées, notamment aux petites gens et aux personnes souffrant de troubles du développement ou atteintes de déficiences intellectuelles, psychosociales, multiples et graves<sup>71</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>72</sup>

62. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a constaté un écart croissant entre le niveau de vie de la capitale et celui des provinces<sup>73</sup>.

63. Le Rapporteur spécial a également indiqué que selon l'Organisation des Nations Unies, l'insécurité alimentaire chronique, la malnutrition des jeunes enfants et l'insécurité nutritionnelle étaient généralisées et que plus de 10 millions de personnes, soit 40 % de la population, auraient eu besoin d'aide humanitaire. Il a en outre relevé que plus d'un quart des enfants de moins de 5 ans accusaient un retard de croissance en raison d'une malnutrition chronique<sup>74</sup>.

64. D'après le Secrétaire général, les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes âgées, restaient les plus touchés par la malnutrition<sup>75</sup>. La diarrhée, liée à la médiocrité des conditions sanitaires et à la malnutrition aiguë, demeurait l'une des principales causes de décès chez les jeunes enfants<sup>76</sup>.

65. Le Secrétaire général a observé que depuis l'effondrement du système de distribution publique au cours des années 1990, la plupart des habitants ne comptaient plus sur les rations alimentaires fournies par l'État pour pourvoir à leurs besoins fondamentaux. La distribution publique était pour l'essentiel réservée aux personnes exerçant des professions considérées par le Gouvernement comme revêtant une importance particulière, notamment celles qui travaillaient dans le secteur minier ou le personnel de sécurité, ainsi qu'aux habitants de Pyongyang. Certaines usines auraient distribué des fournitures de base aux travailleurs, en fonction des bénéfices réalisés. La majorité de la population ne bénéficiait pas de la distribution publique, mais exerçait des activités commerciales informelles ou pratiquait l'agriculture à petite échelle pour combler ses besoins alimentaires<sup>77</sup>.

66. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la population était confrontée à un dilemme, car elle devait trouver des moyens de satisfaire ses besoins essentiels quotidiens tout en contournant l'interdiction formelle de l'initiative privée et sa répression par un État qui ne répondait pas à ces besoins<sup>78</sup>.

67. Le Rapporteur spécial a prié instamment le Gouvernement de s'abstenir d'expulser de force des populations et d'appliquer avec fermeté des garanties contre le déplacement non volontaire des communautés, en particulier dans les zones rurales<sup>79</sup>.

68. Le Rapporteur spécial a signalé que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement restait problématique pour les collectivités provinciales<sup>80</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>81</sup>

69. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait observer que des inégalités persistaient dans l'accès

aux soins de santé et que les informations reçues soulignaient les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les habitants des provinces lorsqu'ils souhaitaient recevoir des soins de santé satisfaisants et d'un coût abordable, dispensés par des professionnels qualifiés. À l'exception notable des vaccins pour enfants, les soins médicaux n'étaient assurés que moyennant paiement et les personnes qui ne pouvaient pas régler les dépenses en cas de maladie ou d'accident ne pouvaient tout bonnement pas recevoir les soins nécessaires<sup>82</sup>.

70. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a constaté une pénurie généralisée des équipements médicaux et des médicaments de qualité, notamment des médicaments essentiels et des tests de laboratoire courants. Elle a également relevé d'autres lacunes majeures dans le système de santé publique, notamment la vétusté de l'infrastructure, le manque de chauffage, des coupures d'électricité, l'insalubrité de l'eau et un approvisionnement en eau irrégulier ainsi qu'un budget de fonctionnement restreint<sup>83</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour remédier aux causes profondes de la mortalité infanto-juvénile, notamment à la détresse et aux inégalités économiques et sociales, à la malnutrition infantile et au retard de croissance et à l'émaciation qui en résultaient, et aux cas de travail des enfants qui demandaient un effort physique et mental important et nuisaient au bon développement des enfants<sup>84</sup>.

72. Le Comité a recommandé à l'État d'adopter une politique globale en ce qui concerne la santé des adolescents en matière de sexualité et de procréation, qui cible à la fois les filles et les garçons et qui prévoit d'inclure ces questions dans le programme scolaire obligatoire<sup>85</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>86</sup>

73. D'après le Secrétaire général, les informations reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme indiquaient que les enfants vivant dans des zones reculées n'avaient pas toujours accès à l'éducation, notamment parce qu'ils devaient travailler pour aider leur famille et qu'il n'existait pas d'écoles opérationnelles<sup>87</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant demeurait vivement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles les enfants devaient payer des frais de scolarité informels, soit en apportant une contribution matérielle soit en donnant de l'argent, ce qui était particulièrement difficile pour les enfants issus de familles économiquement défavorisées, qui ne fréquentaient pas l'école lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de se conformer à ces exigences<sup>88</sup>.

75. Selon l'UNESCO, l'État devait être encouragé à améliorer la qualité de son système éducatif, notamment en consacrant davantage de ressources à l'infrastructure scolaire et à l'enseignement, et à veiller à ce que les ressources soient également réparties dans le pays<sup>89</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la grande politisation des supports pédagogiques et des programmes scolaires, et en particulier par l'endoctrinement idéologique. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que les programmes scolaires et les supports pédagogiques portent en priorité sur des matières classiques et à ce que l'éducation contribue à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples<sup>90</sup>.

77. Le Comité a recommandé à l'État de prendre des mesures globales pour développer l'éducation inclusive et faire en sorte que celle-ci soit progressivement privilégiée par rapport au placement dans des classes ou des établissements spécialisés, notamment pour les enfants présentant des déficiences auditives ou visuelles. Il lui a également recommandé de revoir le programme scolaire destiné aux enfants handicapés qui s'étalait sur neuf ans de façon à l'aligner sur le programme obligatoire en douze ans<sup>91</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>92</sup>

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de revoir sa législation afin de recenser et de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui régissaient l'accès à l'éducation et à l'emploi, ainsi qu'aux droits sociaux et à ceux du travail<sup>93</sup>.

79. Le Comité s'est dit inquiet du fait que le Code pénal contenait des définitions contradictoires du viol, que le viol conjugal n'était pas érigé en infraction et que les peines en cas de viol n'étaient pas proportionnées à la gravité de l'infraction<sup>94</sup>.

80. Le Comité a recommandé à l'État de porter à 18 ans l'âge minimum du mariage<sup>95</sup>.

81. Le Comité était préoccupé par le fait que les femmes étaient exposées à la violence familiale, que très peu d'informations étaient disponibles sur cette question et que les femmes qui en étaient victimes ne bénéficiaient pas de mesures de protection, notamment des services juridiques, un soutien psychosocial et des centres d'accueil, y compris lorsqu'elles faisaient une demande de divorce pour violence conjugale<sup>96</sup>.

82. Le Comité s'est dit inquiet de la situation des femmes détenues, qui étaient particulièrement exposées à des violences sexuelles, notamment au viol, commises par des agents de l'État, et de l'absence de mécanismes d'enregistrement des plaintes qui soient adéquats, indépendants et confidentiels. Il était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes rapatriées avaient été placées en détention sous l'inculpation de « franchissement illégal de la frontière » et, outre les violences sexuelles dont elles étaient victimes, risquaient la mort en détention, étaient exposées à des avortements forcés et ne pouvaient pas exercer leur droit à un procès équitable<sup>97</sup>.

83. Le Comité a recommandé à l'État de mettre en place, sans tarder, une stratégie globale assortie de mesures volontaristes et soutenues visant les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, pour venir à bout des stéréotypes discriminatoires et des attitudes patriarcales concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>98</sup>.

### 2. Enfants<sup>99</sup>

84. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de réviser sans délai la loi sur la protection des droits de l'enfant de manière à garantir dès à présent la protection de tous les enfants de moins de 18 ans<sup>100</sup>.

85. Le Comité a recommandé à l'État d'élaborer une stratégie globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes<sup>101</sup>.

86. Le Comité a également recommandé à l'État de modifier sa législation de façon à ériger en infraction la violence sexuelle à l'égard de tous les enfants, y compris les garçons, quel que soit l'auteur des faits en cause<sup>102</sup>.

87. Le Comité demeurait vivement préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles les enfants continuaient de passer une partie considérable du temps alloué à l'éducation à réaliser différents travaux et participaient notamment à des projets dans les domaines de l'agriculture et du bâtiment pour lesquels ils étaient parfois mobilisés en masse pendant des périodes ininterrompues d'un mois. Selon ces mêmes informations, certains élèves passaient leurs après-midi à s'acquitter de tâches pour leurs enseignants, et notamment à travailler dans les champs et à transporter du bois de chauffage<sup>103</sup>.

88. Selon l'UNESCO, l'État devait être encouragé à réviser sa législation afin d'interdire l'affectation d'enfants de moins de 18 ans à des tâches comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur santé, et à faire en sorte que le travail des enfants soit effectivement interdit pour que ces derniers puissent jouir pleinement de leur droit à l'éducation<sup>104</sup>.

89. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État à renforcer rapidement les systèmes de surveillance dans les écoles afin d'éviter que les enseignants ne maltraitent ou ne punissent les élèves, à mettre en pratique l'interdiction des châtiments corporels et à mener des enquêtes sur les membres du personnel enseignant qui ne respectent pas le droit de l'enfant à l'intégrité physique et mentale et à engager des procédures disciplinaires à leur encontre<sup>105</sup>.

90. Le Comité demeurait préoccupé par le nombre considérable d'enfants qui continuaient d'être placés en institution, de la naissance à l'âge de 16 ans, et par la construction de nouveaux foyers pour nourrissons et orphelinats, ce qui traduisait une intensification du placement en institution, sans directives claires quant aux critères de placement. Il restait également préoccupé par la politique consistant à placer les enfants handicapés en institution<sup>106</sup>.

91. Tout en reconnaissant l'attention accordée à la situation des orphelins handicapés et non handicapés, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a souligné la nécessité de remplacer les institutions de soins par d'autres formes de prise en charge privilégiant le maintien dans la famille et la collectivité, telles que le placement familial, les familles adoptives et d'autres structures de type familial<sup>107</sup>.

92. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'évaluer le nombre d'enfants qui vivaient ou travaillaient dans la rue et de mener une étude sur les causes profondes de leur situation<sup>108</sup>.

93. Le Comité a exhorté l'État à mettre en place un système et des procédures de justice pour mineurs, à nommer des juges et des procureurs spécialisés et à veiller à ce que les juges spécialisés reçoivent une formation appropriée<sup>109</sup>.

94. Le Comité a également exhorté l'État à prendre des mesures visant à éviter que les enfants, en particulier les garçons, ne suivent une formation militaire précoce et à prévenir l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans<sup>110</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>111</sup>

95. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés. Il lui a également recommandé de fournir une aide aux parents et aux familles d'enfants handicapés pour leur permettre de s'occuper correctement de ces enfants<sup>112</sup>.

96. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a relevé que les personnes handicapées continuaient d'être exclues et isolées et qu'elles bénéficiaient de services spécialisés dans des établissements distincts, ce qui les empêchait d'avoir accès aux installations et services dans des conditions d'égalité avec les autres. Elle a recommandé au Gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant à éliminer les obstacles comportementaux et la stigmatisation liés aux personnes handicapées<sup>113</sup>.

97. La Rapporteuse spéciale a également constaté une grande disparité entre la capitale et les zones rurales pour ce qui était de l'accès des personnes handicapées aux services et de l'exercice de leurs droits. L'accès limité aux services et le manque de services essentiels en dehors de Pyongyang faisaient surtout du tort aux personnes handicapées en situation de pauvreté<sup>114</sup>.

98. La Rapporteuse spéciale a en outre relevé que les logements n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées et que les obstacles environnementaux et l'accès limité aux transports publics constituaient des problèmes majeurs qui avaient une incidence sur le droit de ces personnes de vivre de manière autonome et de participer pleinement à tous les aspects de la vie<sup>115</sup>.

99. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'adopter des règlements visant à garantir la fourniture d'informations sous des formes accessibles, notamment en ayant recours aux technologies de l'information et des communications<sup>116</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Democratic People's Republic of Korea will be available at <https://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/KPIndex.aspx> [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KPIndex.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KPIndex.aspx)
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.1–124.18, 124.20, 124.29, 124.32–124.33, 124.37–124.38, 124.45–124.68, 124.184–124.185, 125.1–125.7, 125.12–125.13, 125.26–125.39 and 125.71–125.75.
- <sup>3</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 15 (o).
- <sup>4</sup> A/HRC/37/69, para. 47 (a).
- <sup>5</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 61; CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 56.
- <sup>6</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 60.
- <sup>7</sup> CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 51.
- <sup>8</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 90 (a).
- <sup>9</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 52.
- <sup>10</sup> A/HRC/31/38, para. 60 (k).
- <sup>11</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Democratic People's Republic of Korea, paras. 13 and 26.
- <sup>12</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 57; CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 28 (d).
- <sup>13</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 15 (k). See also CRC/C/PRK/CO/5, para. 55 (e), A/70/362, para. 81 (h) and A/73/386, para. 61 (i).
- <sup>14</sup> A/73/308, para. 84 (a) and (b).
- <sup>15</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 90 (c). See also A/HRC/37/69, para. 47 (j) and Human Rights Council resolution 37/28, para. 22.
- <sup>16</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 99 (c).
- <sup>17</sup> A/73/386, para. 61 (o).
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.19, 124.21–124.28, 124.30–124.31, 124.34–124.36, 124.39–124.44, 124.147 and 124.172.
- <sup>19</sup> UNESCO submission, para. 15.
- <sup>20</sup> CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 18.
- <sup>21</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 11 (a).
- <sup>22</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 90 (h).
- <sup>23</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 50.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.139–124.141, 124.171 and 125.40–125.43.
- <sup>25</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 2 (xi).
- <sup>26</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 45 (b).
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 8 (b).
- <sup>28</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.180–124.183.
- <sup>29</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 8.
- <sup>30</sup> A/73/386, para. 61 (h).
- <sup>31</sup> A/72/394, para. 39.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.77–124.98, 124.101–124.104, 125.44–125.70 and 125.76.
- <sup>33</sup> A/HRC/31/38, para. 60 (e).
- <sup>34</sup> A/70/362, para. 81 (c).
- <sup>35</sup> A/73/386, para. 25.
- <sup>36</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 25.
- <sup>37</sup> A/73/308, para. 18. See also General Assembly resolution 72/188, para. 2 (ii).
- <sup>38</sup> A/HRC/34/66, para. 21.
- <sup>39</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 15 (b).
- <sup>40</sup> A/73/386, para. 26.
- <sup>41</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 27 (a) and (b).
- <sup>42</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 3.
- <sup>43</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.99, 124.113–124.120, 125.8–125.11, 125.14–125.25 and 125.77–125.79.
- <sup>44</sup> A/71/402, para. 11.

- <sup>45</sup> A/HRC/34/66/Add.1, paras. 72 and 82 (c). See also A/69/548, para. 8.
- <sup>46</sup> A/73/308, para. 84 (g).
- <sup>47</sup> General Assembly resolution 72/188, para. 15 (c). See also A/73/308, para. 84 (g).
- <sup>48</sup> A/HRC/31/38, para. 60 (k).
- <sup>49</sup> A/73/308, paras. 16–17. See also A/HRC/37/69, para. 18.
- <sup>50</sup> A/71/439, para. 9.
- <sup>51</sup> A/69/548, para. 37.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.123–124.137 and 125.80–125.81.
- <sup>53</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 21.
- <sup>54</sup> A/73/308, paras. 26–28. See also General Assembly resolution 72/188, para. 2 (a) (v).
- <sup>55</sup> A/71/439, para. 17.
- <sup>56</sup> UNESCO submission, paras. 22–24.
- <sup>57</sup> A/73/308, para. 23. See A/72/279, para. 17, General Assembly resolution 72/188, paras. 2 (a) (iii) and (iv) and 15 (e) and (f), and A/73/386, para. 61 (c).
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.109–124.111.
- <sup>59</sup> A/73/308, para. 15.
- <sup>60</sup> CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 28 (a).
- <sup>61</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/10, para. 124.121.
- <sup>62</sup> A/72/394, paras. 42 and 47 (d).
- <sup>63</sup> A/73/386, para. 61 (d).
- <sup>64</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/27/10, para. 124.138.
- <sup>65</sup> A/73/386, para. 22.
- <sup>66</sup> Human Rights Council resolution 37/28, para. 3.
- <sup>67</sup> A/73/386, para. 43. See also A/HRC/37/69, para. 27.
- <sup>68</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23352&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23352&LangID=E).
- <sup>69</sup> A/73/386, para. 61 (f).
- <sup>70</sup> CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 36 (c).
- <sup>71</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 96 (a).
- <sup>72</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.140, 124.146, 124.148–124.163 and 125.82–125.83.
- <sup>73</sup> See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21898&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21898&LangID=E).
- <sup>74</sup> A/73/386, para. 19. See also CRC/C/PRK/CO/5, para. 41 (a).
- <sup>75</sup> A/72/279, para. 33.
- <sup>76</sup> A/73/308, para. 46.
- <sup>77</sup> A/73/308, paras. 42–43.
- <sup>78</sup> A/HRC/37/69, para. 30.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, para. 47 (d).
- <sup>80</sup> A/73/386, para. 45.
- <sup>81</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.164–124.170.
- <sup>82</sup> A/73/386, para. 40.
- <sup>83</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 69.
- <sup>84</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 17.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 39 (b). See also CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 40 (c).
- <sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.173–124.177.
- <sup>87</sup> A/72/279, para. 40.
- <sup>88</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 45 (c).
- <sup>89</sup> UNESCO submission, para. 17. See also CRC/C/PRK/CO/5, para. 46 (g).
- <sup>90</sup> CRC/C/PRK/CO/5, paras. 47–48.
- <sup>91</sup> *Ibid.*, para. 36 (c) and (e). See also A/HRC/37/56/Add.1, paras. 56 and 95 (a) and (d).
- <sup>92</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.69–124.76, 124.100 and 124.105–124.108.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/PRK/CO/2-4, para. 12 (d).
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 25 (c).
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 12 (b).
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 25 (d).
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 24 (a).
- <sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.112 and 124.122.
- <sup>100</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 14.

- <sup>101</sup> Ibid., para. 28 (d).  
<sup>102</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 28 (a).  
<sup>103</sup> Ibid., para. 45 (a). See also CRC/C/PRK/CO/5, para. 55 (a) and (b); A/73/386, para. 61 (g).  
<sup>104</sup> UNESCO submission, para. 18.  
<sup>105</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 46 (d).  
<sup>106</sup> Ibid., para. 32 (a) and (e).  
<sup>107</sup> A/HRC/37/56/Add.1, para. 68.  
<sup>108</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 56 (a).  
<sup>109</sup> Ibid., para. 58 (a).  
<sup>110</sup> Ibid., para. 53 (b).  
<sup>111</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/10, paras. 124.178–124.179.  
<sup>112</sup> CRC/C/PRK/CO/5, para. 36 (a) and (f).  
<sup>113</sup> A/HRC/37/56/Add.1, paras. 42 and 92 (a).  
<sup>114</sup> Ibid., para. 13.  
<sup>115</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>116</sup> Ibid., para. 93 (b).
-